(Circulaire au Clergé du diocèse.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
14 Mars 1867.

MESSIEURS,

Vous savez que, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, il a été publié dans le pays plusieurs brochures sur la question des classiques. La dernière surtout, imprimée à Ottawa, sous le pseudonyme de George Saint Aimé, avait rempli mon cœur d'amertume, tant elle était injurieuse à l'autorité ecclésiastique et aux maisons de haut enseignement sur lesquelles elle exerce sa vigilance.

Mais ce qui m'affligeait encore davantage, c'était les divergences d'opinion excitées à cette occasion parmi les prêtres du diocèse, et dont l'effet était propre à détruire cette belle union qui faisait de notre Clergé un corps si puissant pour le bien.

Ayant lieu de craindre que les auteurs de ces publications et leurs approbateurs ne fussent peu disposés à s'en rapporter à mon opinion et à céder à mon autorité, j'ai cru devoir consulter l'autorité suprême, celle qui fait taire toutes les opinions particulières ; qui est chargée de constater le véritable sens des traditions catholiques, et devant laquelle chacun doit s'incliner avec respect, sous peine de s'exposer à tomber dans le schisme et l'hérésie. J'ai donc exposé à la S. Congrégation de l'Inquisition et du Saint Office, le triste état où se trouvaient les esprits dans le diocèse, et je lui ai demandé " si l'usage " presque exclusif des auteurs payens, tel qu'il se pratique dans les

" Institutions de Rome, dans la plupart des Séminaires et des Colléges du monde " catholique, et en particulier dans notre Séminaire diocésain, dont j'envoyais " en même temps le programme d'études (1), si cet usage, dis-je, n'est que *toléré* " par l'Eglise, et si elle ne le souffre qu'à cause de la grande difficulté de le faire " disparaître ; si, dans les Conciles de Latran et de Trente, dans l'Encyclique " *Inter multiplices*, et autres documents authentiques, l'Eglise a voulu que les " écrits des Saints Pères eussent la plus large part dans les études classiques, et " si, en particulier, l'on doit entendre la seconde partie de la septième règle de " l'Index, en ce sens qu'elle défende aux enfants la lecture des auteurs payens, " quels qu'ils soient ; si l'étude des classiques payens, telle que pratiquée dans nos " colléges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit des jeunes gens, " à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, à en faire des sceptiques et des " incrédules, et si enfin cette étude est bien réellement une des causes de tous les " maux qui menacent aujourd'hui la société, comme on a voulu le prétendre, de " sorte qu'un des moyens de salut pour la société chrétienne serait de cesser " d'enseigner les auteurs payens, au moins dans les basses classes."(2)

Je suis doublement heureux de la réponse faite à mes questions, par Son Eminence le Cardinal Patrizzi, au nom de la S. Congrégation ; d'abord parceque, répondant à un Evêque qui consulte pour rétablir la paix dans son diocèse, à l'occasion d'une question de doctrine, la décision qu'il donne est officielle et fait autorité (3), et ensuite parceque cette décision est très-claire, très-catégorique, et plus explicite que ne l'ont été les autres documents publiés jusqu'ici par Rome sur la question de l'enseignement. Je me fais un devoir de vous communiquer ce document important que vous lirez sans doute avec intérêt :

Illustris ac Reverendissime Domine uti frater.

Ex tuis literis die 23. novembris anno proxime elapso ad me datis Eminentissimi Patres Cardinales una mecum Sacræ Inquisitioni præpositi ægre admodum intellexerunt graves in ista diœcesi obortas esse et adhuc commoveri dissensiones inter viros

(1) Ce programme a été publié dans l'Annuaire de l'Université-Laval, pour l'année académique 1863–64, page 55.

(2) Il est bon de remarquer que la S. Congrégation du St. Office, avant de donner sa réponse, a eu sous les yeux la brochure de M. George St. Aimé intitulée " La Méthode Chrétienne."

(3) " La Congrégation du St. Office, ou de la Suprême et Universelle Inquisition, veille à la " pureté de la Foi, punit les crimes qui la blessent..... Elle rend des décisions interprétatives sur les " choses de la foi ou des mœurs, et répond aux consultations qui lui sont adressées sur ces points, " après avoir pris l'avis du Souverain Pontife."

potissimum ecclesiasticos, propterea quia in tradendis humanioribus litteris tum in Seminario diœcesano, tum in aliis puerorum juvenum collegiis vigilantiæ atque auctoritati tuæ commissis libri ab ethnicis auctoribus conscripti, licet emendati, præleguntur. Non est profecto, cur qui hujusmodi libros a litterarum studiis amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se præbeant. Explorata enim res est et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam sive ex sapientissimis Sanctorum Patrum operibus, sive ex clarissimis ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis absque ullo periculo addiscere optimo jure posse. Id ab Ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur, et a SSmo Domino Nostro Pio Papa IX. perspicue declaratum fuit in epistola encyclica ad Galliarum Episcopos die 21. martii 1853. missa. Quum igitur antiqui libri ab ethnicis græce aut latine conscripti, qui in seminario et collegiis istis adhibentur, non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscenas tractant, narrant, aut docent, imo ab omni labe sint jam diligentissime expurgati, sicut insigni testimonio tuo ultro fateris, idcirco nihil est quod in usu hujusmodi librorum jure possit reprehendi. Verumtamen illud maxime dolendum est, quod hanc ob causam, disturbata isthic cleri concordia, non parum commoti sint animi : quia si semper, nunc certe viri catholici præsertim ecclesiastici non in agitandis fovendisque importunis controversiis, sed in catholica tuenda veritate et in Sanctæ Ecclesiæ juribus, quæ adeo divexatur, propugnandis omnem operam et industriam debent impendere. Quare Te maximopere Sacra hæc Congregatio in Domino cohortatur, ut non minori contentione quam pastorali caritate ecclesiasticos istos viros concordissimis animis idipsum dicere omnes et in eodem sensu atque in eadem sententia perfectos esse moneas ; atque officias, ut ab omni quæstionum vanitate abhorrentes, sedulo naviterque Dei et proximorum negotium agant. Non dubitatur, quin pro spectata tua prudentia a procurando hoc salutari officio nunquam desinas ; et interim fausta cuncta ac felicia Tibi precor a Deo.

Romæ die 15. februarii 1867.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus uti frater,

(Sign.) C. CARD. PATRIZI.

R. P. D. Episcopo Administratori
Apostolico Diœcesis Quebecensis.

Après avoir lu cette lettre remarquable du Préfet de la S. Congrégation, je ne doute pas que tous ceux qu'elle concerne ne s'empressent de dire sans arrière-pensée : *Roma locuta est, causa finita est.*

Toutefois, Messieurs, comme la S. Congrégation me fait une espèce de devoir, *maximopere cohortatur*, de travailler à ramener tous les esprits à un même sentiment, je crois devoir appeler votre attention sur quelques passages de sa décision qui ont rapport à certaines doctrines émises au sujet des Classiques, et sur lesquelles il ne doit plus y avoir de discussion à l'avenir.

On a prétendu 1° qu'il y avait grande importance à discuter la question des Classiques, et cela malgré l'autorité diocésaine. Réponse :—*Non est profecto, cur qui hujusmodi libros amandandos existimant, hac in re vehementer sollicitos anxiosque se præbeant. Explorata enim res est.....*

On a prétendu 2° qu'une expérience de trois siècles avait prouvé le danger qu'il y a de faire usage des auteurs payens. Réponse :—*Explorata res est, et antiqua constantique consuetudine comprobata, adolescentes etiam clericos germanam dicendi scribendique elegantiam et eloquentiam, sive ex SS. Patrum operibus, sive ex ethnicis scriptoribus ab omni labe purgatis, absque ullo periculo addiscere optimo jure posse.*

On a prétendu 3° que l'Eglise n'avait fait que *tolérer* l'usage des auteurs payens. Réponse :—*Id ab Ecclesia non toleratur modo, sed omnino permittitur.*

On a prétendu 4°, et pour cela on s'est appuyé sur l'Encylique *Inter multiplices*, que les auteurs payens étaient condamnés, ou du moins n'étaient que tolérés. Réponse :—La S. Congrégation dit que N. S. Père le Pape Pie IX déclare nettement dans cette Encyclique, *a SSmo Domino nostro Pio Papa nono perspicue declaratum fuit*, que l'usage des auteurs payens, n'est pas seulement toléré, mais tout-à-fait permis.

On a prétendu 5° que la seconde partie de la septième règle de l'Index prohibait absolument tous les livres écrits par les payens. Réponse :—A Rome, on distingue parmi les ouvrages payens, ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives ou obscènes, ou qui les racontent ou les enseignent ; ce sont ceux-là seuls qui tombent sous la défense de la septième règle de l'Index. Quant aux autres : *Cum antiqui libri ab ethnicis conscripti, qui in Seminario adhibentur non ii nimirum sint, qui res lascivas seu obscœnas tractant, narrant aut docent, idcirco nihil est, quod in usu hujusmodi librorum, jure possit reprehendi.*

On a prétendu 6° que l'étude des classiques payens, telle que pratiquée, dans nos Colléges, est de nature à inculquer le paganisme dans l'esprit de nos jeunes

gens, à mettre en danger leur foi et leurs mœurs, etc. Réponse:—Ce que l'Eglise déclare " approuvé par une coutume ancienne et constante, et être non-seulement toléré, mais tout à fait permis et d'un usage en rien répréhensible," ne saurait exposer la jeunesse à ce prétendu danger.

Le Cardinal suppose dans sa lettre que nos classiques payens sont suffisamment expurgés. Là-dessus vous ne pouvez douter que je ne me sois assuré d'avance qu'il n'y a rien à désirer à ce sujet ; c'est un point important qui n'a jamais manqué d'exercer la sollicitude du premier Pasteur.

Maintenant, pour corroborer la décision déjà si nette et si précise de la S. Congrégation, je crois devoir vous apprendre ce qui se pratique à Rome, dans le Séminaire Pie, qui est le Séminaire diocésain du Pape, placé sous sa surveillance immédiate. Voici le texte authentique du programme d'études qui est suivi dans cette institution.

RATIO STUDIORUM

IN PONTIFICIO SEMINARIO ROMANO

Studia incipiunt a Grammatica latina et italica, quæ studia dividuntur in duas classes. In utraque traduntur præcepta *Ferdinandi Porretti*, pars prima in classe inferiori, pars altera in classe superiori. Auctores pro inferiori sunt Phedri fabulæ selectæ, et Cornelii Nepotis Vitæ ; pro superiori, M. T. Ciceronis Epist. af famil. de Officiis, de Senectute, et Ovidii Nasonis Tristium vel de Ponto. In utraque classe demum traduntur nonnulla elementa linguæ italicæ, et notiones nonnullæ historiæ Sacræ et profanæ, Geographiæ, etc, etc.

In schola Humanitatis præcepta traduntur ad Artem rhetoricam (auctore De Colonia), et latini classici, id est, M. T. Ciceronis Orationes, historiæ C. Crispi Sallustii, Virgilii Æneis, Tibulli et Propertii carmina.

In schola Rhetoricæ præter auctores supradictos, M. T. Ciceronis *de Oratore*, Titi Livii historia, C. J. Cæsaris Commentaria, Horatii Flacci Carmina, et Dantis Aligherii *La Divina Commedia*.

In utraque classe traduntur elementa linguæ græcæ juxta Grammaticam ad usum Seminarii Patavini, nec non notiones Geographiæ, historiæ romanæ, etc., etc.

Auctores græci sunt Esopi fabulæ, Lucianus, Xenophontes, Thucydides, Plutarchus, Homerus, Demosthenes, Sophocles, Eurypides, etc., etc.

Philosophia elementaris duobus annis docetur, hoc ordine :

Anno primo, Logica, et Metaphysica juxta institutiones *Bonelli*, in lucem editas. Algebra et Geometria juxta elementa ab ipso Professore (Fontana) typis edita.

Anno secundo, Philosophia moralis juxta prælectiones *Pacetti* in lucem editas ; Jus naturæ et gentium, juxta prælectiones ab ipso Professore (Biondi) typis editas ; Physico-Mathesis juxta lectiones ab ipso Professore in lucem edendas ; Physico-Chimica, juxta lectiones ab ipso Professore (Regnani) in lucem editas.

Notandum.—Anno primo, Philosophiæ, id est, auditoribus Logicæ, etc., extat ad libitum spatium Horæ frequentandi scholam græcæ Litteraturæ.

S. Theologia quatriennii spatio completur hoc ordine :—

Anno primo, *Loci Theologici*, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas ;
S. Scriptura, juxta prælectiones ab ipso Professore typis edendas ;
Theologia moralis, juxta prælectiones S. Alphonsi de Liguori a Gury compend. ;
Lingua Hebraïca.
Anno secundo, *S. Scriptura* ;
Theologia moralis ;
Theologia dogmatica, juxta prælectiones Joannis Perrone, S. J.
Sacramentaria, juxta prælectiones ab ipso Professore in lucem edendas.
Anno tertio, *Historia Ecclesiastica*, juxta prælectiones auctoris *Palma* ;
Theologia moralis ;
Theologia dogmatica et *Sacramentaria.*
Anno quarto, *Historia Ecclesiastica* ;
Theologia dogmatica et *Sacramentaria.*

Utriusque Juris curriculum triennii spatio perficitur, hoc ordine :

Anno primo, *Institutiones* Juris canonici, civilis, et criminalis.
Anno secundo et tertio, *Textus* Canonicus et Civilis.

In Philosophia, Theologia et utroque Jure conferuntur gradus Academici, et Laureæ cum iisdem juribus et privilegiis ut in qualibet universitate.

L † S.

(Sign.) J. B. VALLETTI,
Præfectus.

Il n'est pas hors de propos d'ajouter que le même programme est en usage dans une autre institution, la plus célèbre de la ville éternelle, le Collége Romain, tenu par les RR. Pères Jésuites, et fréquenté par plus de 1700 élèves.

Enfin, Messieurs, pour me conformer à l'invitation des très-illustres Cardinaux de la S. Congrégation du St. Office, je vous supplie, au nom de la divine charité, d'avoir en horreur les vaines discussions, les controverses inopportunes, qui ne sont propres qu'à semer le trouble et la zizanie parmi les frères, mais de n'avoir tous qu'un cœur et qu'une âme pour travailler d'un commun accord à procurer le bien de l'Eglise, soumise à de si cruelles épreuves, dans les jours mauvais où nous vivons.

Je ne puis toutefois finir cette lettre, sans vous recommander d'une manière toute particulière d'éviter de donner votre approbation à des doctrines non-seulement hazardées, mais encore tout à fait répréhensibles, comme la suivante, entre plusieurs autres, qui se lit en toutes lettres dans une des brochures dont j'ai parlé plus haut: " La première charité du chrétien, y est-il " dit, c'est l'amour de la vérité.... Un chrétien, quel qu'il soit, fût-il même le " dernier d'entre ses frères, s'il est convaincu que l'intérêt de la vérité et de la " foi exige qu'il parle, il parlera." Or ceci n'est vrai qu'en autant que le chrétien est soumis à l'autorité ; autrement, d'après de semblables maximes, nous n'avons rien à dire au ministre protestant, ou autre personnage sans plus de mission, qui se dit " convaincu que l'intérêt de la vérité et de la foi exige qu'il parle." Il faut donc que celui qui veut enseigner ses frères, soit non-seulement convaincu de la vérité, mais encore qu'il soit soumis à l'autorité, ou qu'il ait mission d'enseigner cette vérité. Ces paroles: *Ite, docete omnes gentes*, n'ont pas été dites à tous les chrétiens, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs.

Je termine, Messieurs, en priant Dieu, du fond de mon cœur, qu'il vous bénisse, et que sa paix, " qui surpasse toute intelligence, garde vos cœurs et vos " esprits en Jésus-Christ."

† C. F. EVÊQUE DE TLOA,
Administrateur.